

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000038-037

DATE : 9 novembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE BERNARD GOUBOUT, J.C.S.

MARIE-PAULE SPIESER

Demanderesse

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA au nom de SA MAJESTÉ DU CHEF DU
CANADA**

et

GD-OTS CANADA INC.

et

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE VALCARTIER INC.

Défendeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR FAIRE ENTÉRINER LES
RECOMMANDATIONS DE L'ADMINISTRATEUR ÉMISES DANS LE CADRE DU
PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS SOUMISES PAR
LES MEMBRES DU GROUPE**

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement du 30 juin 2021 dans le présent dossier qui entérine le Protocole visant à établir un processus d'administration des réclamations individuelles en exécution du jugement de la Cour d'appel du Québec du 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127;

[2] **CONSIDÉRANT** les recommandations figurant dans les Tableaux des recommandations numéros 1 et 2 communiqués par l'Administrateur aux avocats du groupe et aux défendeurs les 15 septembre 2021 et 7 octobre 2021 (pièces P-2 et P-3);

[3] **CONSIDÉRANT** la demande des avocats du groupe du 3 novembre 2021 visant à entériner les recommandations telles qu'elles figurent aux Tableaux des recommandations numéros 1 et 2 (pièces P-2 et P-3);

[4] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation des membres visés et des parties quant aux recommandations communiquées par l'Administrateur et figurant aux Tableaux des recommandations numéros 1 et 2 (pièces P-2 et P-3);

[5] **CONSIDÉRANT** que le jugement du 30 juin 2021 approuve les honoraires des avocats du groupe;

[6] **CONSIDÉRANT** que le jugement du 30 juin 2021 prévoit également que l'Administrateur, en conformité avec le Protocole de réclamation, doit prélever à même les indemnités à être versées aux membres du groupe qui auront présenté des réclamations individuelles fondées toutes sommes dues au titre du pourcentage que le Fonds d'aide aux actions collectives est en droit de réclamer en vertu des articles 592 du *Code de procédure civile*, 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **ACCUEILLE** la Demande de la demanderesse, Mme Marie-Paule Spieser, représentée par les avocats du groupe, du 3 novembre 2021, d'entériner les recommandations figurant aux Tableaux des recommandations numéros 1 et 2 (pièces P-2 et P-3) communiqués par l'Administrateur les 15 septembre 2021 et 7 octobre 2021;

[8] **APPROUVE** les recommandations telles qu'elles figurent aux Tableaux des recommandations numéros 1 et 2 (pièces P-2 et P-3) communiqués par l'Administrateur aux avocats du groupe et aux défendeurs les 15 septembre 2021 et 7 octobre 2021;

[9] **ORDONNE** aux défendeurs de payer les indemnités suivant les recommandations telles qu'elles figurent aux Tableaux des recommandations numéros 1 et 2 (pièces P-2 et P-3), sujets aux ajustements à être apportés aux intérêts et à l'indemnité additionnelle, lesquels seront calculés à la date à laquelle le chèque sera émis au membre du groupe par l'Administrateur;

[10] **ORDONNE** à l'Administrateur de prélever de ces indemnités dues aux membres du groupe dont les réclamations sont entérinées en vertu du présent jugement les montants à verser aux avocats du groupe et au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, conformément au Protocole de réclamation;

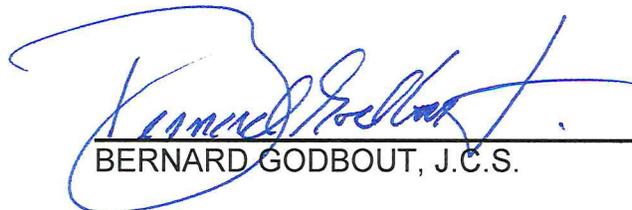
[11] **DÉCLARE** que ce jugement constitue une décision finale des réclamations au sens du Protocole de réclamation pour les recommandations figurant aux Tableaux des recommandations numéros 1 et 2 (pièces P-2 et P-3);

[12] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur à un membre du groupe suite au présent jugement, à l'adresse indiquée au formulaire de celui-ci, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec dans le dossier numéro 200-09-007773-127 à l'endroit de ce membre du Groupe. Sujet à cet envoi, le membre du groupe est réputé, sans autre formalité, avoir donné quittance complète, finale, universelle et définitive à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, ses préposés, agents, mandataires, et employés, tant passés, présents ou futurs, à titre personnel ou non, et à GD-OTS Canada Inc. et Société Immobilière Valcartier Inc., société mère, sociétés filiales, agents, ayants droit, mandataires, représentants, héritiers, employés, associés et assureurs tant passés, présents ou futurs, pour toute action, demande introductive d'instance, réclamation, recours ou plainte, en capital, taxes, intérêts, déboursés et frais (légaux et de justice), passés, présents ou futurs, que le membre du groupe pourrait avoir eus ou prétendre avoir, individuellement, conjointement ou solidairement, et découlant, directement ou indirectement, des faits, des procédures judiciaires et des allégations visés par le jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127;

[13] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur aux avocats du groupe représentant les honoraires calculés ou les montants des indemnités entérinées en vertu du présent jugement, conformément au Protocole de réclamation, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127 et du jugement de la Cour supérieure du 30 juin 2021 qui approuve ces honoraires en lien avec les membres du groupe dont l'indemnité est entérinée;

[14] **DÉCLARE** que l'envoi du chèque par l'Administrateur au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, d'un montant représentant un pourcentage calculé sur les indemnités entérinées en vertu du présent jugement, conformément au Protocole de réclamation, équivaut à la pleine exécution par les défendeurs du jugement rendu par la Cour d'appel du Québec le 17 janvier 2020 dans le dossier numéro 200-09-007773-127 et du jugement de la Cour supérieure du 30 juin 2021 en ce qui concerne les prélèvements dus au Fonds d'aide aux actions collectives en lien avec les membres du groupe dont l'indemnité est entérinée.

[15] **LE TOUT**, sans frais de justice


BERNARD GODBOUT, J.C.S.

Me Charles A. Veilleux
CHARLES VEILLEUX & ASSOCIÉS
Avocats de la demanderesse

Me Karim Diallo
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Avocats conseil

Me David Lucas
Me Michelle Kellam
Me Rosine Faucher
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocats du défendeur le Procureur général du Canada

Me Bernard Larocque
Me Jonathan Lacoste-Jobin
LAVERY, DE BILLY
Avocats des défendeurs GD-OTS Canada inc. et Société immobilière Valcartier Inc.

Me Frikia Belogbi
Avocate au Fonds d'aide aux actions collectives